Nº 62927

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.5.2012)

Par dépêche du 24 avril 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Au texte de l'amendement était joint un commentaire.

*

L'amendement porte sur les alinéas 4 et 6 de l'article 9 du projet de loi sous rubrique.

A l'alinéa 4, point f), il est proposé de supprimer les termes "la tenue de registres" et d'ajouter un nouveau point g) relatif à "la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus". Une référence à ce point g) a en outre été insérée à l'article 9, alinéa 6.

En ce qui concerne la suppression des termes "la tenue de registres" à l'article 9, alinéa 4, point f), le Conseil d'Etat relève que ces termes figurent également à l'article 9, paragraphe 2, point f) de la directive 2009/43/CE que le projet de loi sous avis entend transposer. Ce point f) n'institue pas de registre, mais ne vise que la description du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations et détaille le contenu de cette description. Partant, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de la modification prévue par la commission parlementaire à l'article 9, alinéa 4, point f).

En ce qui concerne le nouveau point g) de cet alinéa 4 et la modification apportée à l'alinéa 6 de l'article 9, le Conseil d'Etat note que, dans la première série d'amendements parlementaires qui lui a été transmise par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 février 2012, les auteurs des amendements parlementaires avaient indiqué que le registre de produits liés à la défense reçus ne se confond pas avec les registres prévus à l'article 8, alinéa 4 du projet de loi. Le Conseil d'Etat est dès lors à s'interroger sur la nécessité de ces registres additionnels qui ne sont pas visés dans la directive 2009/43/CE.

A suivre la commission parlementaire, il y aurait un registre tenu par les fournisseurs de produits liés à la défense visé à l'article 8, alinéa 4, et un registre tenu par les destinataires de tels produits, visé à l'article 9, alinéa 4.

Sous réserve de l'opportunité de ces derniers registres, les modifications apportées à l'article 9, alinéa 4, nouveau point g) et à l'article 9, alinéa 6 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2012.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Pour le Président, La Vice-Présidente, Viviane ECKER